



## Arrêt de la CJUE du 27 septembre 2012 : l'ATA pour les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin

### 1) Les faits

Le 26/01/2010 la Cimade et le GISTI ont saisi le Conseil d'État d'une requête tendant à l'annulation de la circulaire interministérielle du 3 novembre 2009 relative à l'allocation temporaire d'attente. Ils soutiennent que celle-ci est contraire aux objectifs de la directive accueil (directive européenne relative aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres 2003/9/CE) en ce qu'elle exclut du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin.

Le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et déposer à la CJUE les questions préjudicielles suivantes :

- La directive accueil 2003/9 garantit-elle le bénéfice des conditions minimales d'accueil qu'elle prévoit aux demandeurs placés en procédures Dublin ?
- Si oui :
  - à quel moment l'obligation, incombant à l'État membre qui place le demandeur d'asile en procédure Dublin, de garantir le bénéfice des conditions minimales d'accueil prend-elle fin ? Au moment de la décision d'acceptation par l'État requis (autrement dit, l'État de premier accueil), lors de la prise en charge ou reprise en charge effective du demandeur d'asile, ou à toute autre date ?
  - à quel État membre incombe la charge financière de la délivrance des conditions minimales d'accueil pendant cette période ?

### 1) La décision

*Dans son interprétation de la directive 2003/9, la Cour se repose principalement sur le règlement Dublin et le respect des droits et principes fondamentaux inscrits dans la Charte de l'Union européenne.*

#### **Sur la première question :**

La Cour rappelle que la directive accueil s'applique à tous les demandeurs d'asile, que la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil doivent être accordées débute dès l'introduction de la demande d'asile et que la mise en oeuvre même du règlement Dublin suppose l'introduction d'une demande d'asile. Par ailleurs, la Cour précise que les demandeurs d'asile sont autorisés à demeurer non seulement sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande d'asile est examinée, mais aussi sur celui de l'État membre dans lequel cette demande a été déposée – le temps du déroulement des procédures instaurées par le règlement Dublin.

Dès lors, la Cour conclut que les exigences minimales d'accueil (directive 2003/09) - comprenant le logement, la nourriture, l'habillement et l'allocation journalière - s'imposent également à l'égard des demandeurs d'asile dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable de leur demande.

**Sur la seconde question :**

La Cour rappelle qu'un demandeur d'asile conserve son statut au sens de la directive d'accueil tant qu'une décision définitive n'a pas été adoptée. Ainsi, ni la décision de l'État membre de placer quelqu'un en procédure Dublin, ni l'acceptation de la prise en charge par l'État membre requis de la requête en tant qu'État responsable de l'examen de la demande d'asile d'une personne ne constituent une décision définitive au sens de la directive 2003/9.

Seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'État membre requérant à l'État membre requis met fin à l'examen de la demande d'asile par ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité afférente à l'octroi des conditions minimales d'accueil.

Concernant la question de savoir à quel État membre incombe la charge financière de la délivrance des conditions matérielles d'accueil, la Cour statue que la charge financière de l'octroi de ces conditions minimale incombe à l'État membre qui a l'obligation de garantir ces normes au demandeur d'asile.

Autrement dit, jusqu'au transfert effectif du demandeur d'asile placé en procédure Dublin auprès de l'État requis en tant que responsable de l'examen de sa demande d'asile, il appartient à l'Etat ayant enclenché la mise en œuvre du règlement Dublin, c'est-à-dire l'État dans lequel se trouve - effectivement - le demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande et de son placement en procédure Dublin :

- De garantir au demandeur d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil - l'ATA y compris
- De financer l'octroi de ces conditions matérielles d'accueil